

Vorsorgestiftung der Migros Bank Fondation de prévoyance de la Banque Migros Fondazione di previdenza della Banca Migros

Envoyer à:
Banque Migros SA
TOANSV
case postale
8010 Zurich

Modification de l'ordre des bénéficiaires 3a

Numéro du compte de prévoyance:				
Nom		Rue/nº		
Prénom		NPA / loca	lité	
Date de naissance		Pays		
Si je décède, et dans le cadre des prescriptio détermine leurs droits comme suit:	ns légales (voir notice <i>N</i>	Modification de	e l'ordre des bénéficiaires), je désigne les bé	néficiaires et
Groupe 1: Le conjoint survivant/partenaire e à défaut	enregistré			
Nom / adresse Groupe 2	Date de na	issance	Relation avec preneur de prévoyance Part	
à défaut				
Groupe 3				
à défaut Groupe 4				
à défaut Groupe 5				
Par la présente déclaration, je révoque toute: Fondation de prévoyance de la Banque Migro				
Je prends acte du fait que ce ne sont pas les cet ordre particulier des bénéficiaires, mais				/alidité de
Date	Signature de la prer du preneur de prév			



Vorsorgestiftung der Migros Bank Fondation de prévoyance de la Banque Migros Fondazione di previdenza della Banca Migros

Notice Modification de l'ordre des bénéficiaires

Conformément au chiffre 17 du règlement de la Fondation de prévoyance de la Banque Migros (en application del'art. 2 OPP 3)

Versement en cas de décès

En cas de décès du preneur de prévoyance avant le versement du capital de prévoyance, ce capital est versé sur demande aux bénéficiaires indiqués ci-après.

Les bénéficiaires en cas de décès sont les groupes de personnes mentionnées ci-après, dans cet ordre, la présence de bénéficiaires dans un groupe excluant ceux du groupe suivant:

Le conjoint survivant, conformément à l'art. 19 LPP et à l'art. 19a LPP. 1er groupe

2e groupe Les enfants du preneur de prévoyance, les personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur d'assurance a

> subvenu dans une mesure considérable, la personne ayant formé avec le preneur de prévoyance une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant son décès, la personne qui doit subvenir à l'entretien

d'enfants, communs

3e groupe Les parents

4e groupe Les frères et soeurs

5^e groupe Les autres héritiers1

Le preneur de prévoyance est habilité à communiquer par écrit à la Fondation la répartition entre les bénéficiaires du groupe 2 ou à spécifier plus précisément les prétentions des bénéficiaires de ce groupe.

Le preneur de prévoyance est habilité à modifier, par une notification écrite à la Fondation, l'ordre des groupes 3 à 5 et à spécifier les droits des bénéficiaires. Si le preneur de prévoyance n'a pas donné d'instruction spécifique, le capital de prévoyance est réparti équitablement entre les bénéficiaires d'un même groupe.

¹Les autres héritiers sont les héritiers légaux, ainsi que les héritiers ayant été institués par testament ou par pacte successoral.